



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 21894

Texte de la question

M. Eric Doligé appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les inquiétudes des aides opératoires instrumentistes pour leur avenir. Il a bien pris note de la réponse du ministre à sa question écrite n° 16405 du 29 juin 1998. Nul ne nie l'existence du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 et le fait que ce texte entraîne l'exclusion des blocs opératoires des personnels n'ayant pas la qualification d'infirmière. De même, tout le monde, y compris les aides instrumentistes, reconnaissent l'importance de la sécurité des malades. Cependant, ces personnels ont, depuis 1993, pu continuer à exercer leur profession en accord implicite avec l'administration du ministère de la santé. De plus, nul ne peut nier que ces personnels exercent avec dévouement et compétence depuis de nombreuses années leur activité. Aussi, tout en appliquant les dispositions du décret de 1993, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de permettre la validation de la compétence professionnelle de ces aides instrumentistes opératoires.

Texte de la réponse

Les fonctions qui peuvent être exercées par les professions médicales et paramédicales sont définies par le code de la santé publique, notamment dans son article L. 372, et les décrets de compétence qui régissent les différentes professions. C'est ainsi que le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, dispose en son article 6 que l'infirmier participe en présence d'un médecin « aux activités au sein d'un bloc opératoire, en tant que panseur, aide ou instrumentiste ». Il en résulte que des personnes non qualifiées ne peuvent exercer certaines fonctions de bloc opératoire. Il n'y a donc aucune règle nouvellement édictée mais il semble qu'il existe, dans certains cas, des pratiques ne se conformant pas pleinement à cette réglementation. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale a demandé à ses services d'analyser la situation dans les cliniques privées, de rappeler cette réglementation dans l'intérêt des patients et de veiller à son application. Il est apparu, en effet, que dans certaines cliniques sont employés des aides opératoires non titulaires d'un diplôme d'infirmier et qui, dans certains cas, ne justifient d'aucun diplôme. Ses services s'attachent à trouver une solution pour ces aides opératoires qui, tout en garantissant le respect des règles de qualification et d'expérience professionnelle fixées pour exercer certaines fonctions auprès de chirurgiens, prennent en compte les compétences de ces personnels et ne remettent pas en cause leur emploi. Le Conseil d'Etat sera saisi de cette question par le Gouvernement afin d'exploiter toutes les voies de droit possibles.

Données clés

Auteur : [M. Éric Doligé](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21894

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6371

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 120